

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2001/0207(CNS)	Procédure terminée
Asile: statut de réfugié pour les ressortissants des pays tiers et les apatrides, normes minimales		
Abrogation 2009/0164(COD)		
Sujet 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	V/ALE LAMBERT Jean	21/11/2001
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets		
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des chances	PSE ZRIHEN Olga	26/02/2002
Conseil de l'Union européenne	PETI Pétitions		22/11/2001
		GUE/NGL GONZÁLEZ ÁLVAREZ Laura	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2579	29/04/2004
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2514	05/06/2003
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2504	08/05/2003
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2489	27/02/2003
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2469	28/11/2002
Justice et affaires intérieures(JAI)	2455	14/10/2002	
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire	

Evénements clés			
12/09/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0510	Résumé
28/11/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/10/2002	Vote en commission		Résumé
02/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0333/2002	
14/10/2002	Débat au Conseil	2455	
21/10/2002	Débat en plénière		Résumé
22/10/2002	Décision du Parlement	T5-0494/2002	Résumé
27/02/2003	Débat au Conseil	2489	Résumé
08/05/2003	Débat au Conseil	2504	
05/06/2003	Débat au Conseil	2514	Résumé
29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2001/0207(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2009/0164(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/15383

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2001)0510 JO C 051 26.02.2002, p. 0325 E	12/09/2001	EC	Résumé
Comité des régions: avis		CDR0093/2002 JO C 278 14.11.2002, p. 0044	16/05/2002	CofR	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0683/2002 JO C 221 17.09.2002, p. 0043	29/05/2002	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0333/2002	02/10/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0494/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0025-0134 E	22/10/2002	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2004/83](#)[JO L 304 30.09.2004, p. 0012-0023](#) Résumé

Asile: statut de réfugié pour les ressortissants des pays tiers et les apatrides, normes minimales

OBJECTIF : assurer un niveau minimal de protection dans tous les États membres aux personnes qui en ont réellement besoin et réduire les divergences entre les législations et les pratiques des États membres dans ces domaines. CONTENU : La présente proposition fait partie du lot des propositions communautaires prévues à Tampere, visant à définir un régime d'asile européen commun. Elle fixe des règles qui doivent permettre de déterminer quelles personnes demandant une protection internationale remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié et quelles personnes remplissent les conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. Elle ne concerne pas les ressortissants des pays tiers ou les apatrides présents sur le territoire des États membres qui sont actuellement autorisés par ces derniers à demeurer sur leur territoire pour des raisons étrangères à un besoin de protection internationale, comme des motifs humanitaires. Afin d'accroître l'harmonisation et de limiter les mouvements secondaires non justifiés des demandeurs d'asile, cette directive comprend des dispositions relatives à un minimum de droits et prestations dont doivent jouir les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire. Pour l'essentiel, les droits et prestations liés à ces deux statuts sont identiques, les besoins de toutes les personnes nécessitant une protection internationale étant plus ou moins analogues. Cependant, certaines différences ont été prévues afin de tenir compte de la primauté de la convention de Genève et du fait que le régime de la protection subsidiaire part du principe que le besoin d'une telle protection est temporaire par nature. Afin de refléter ce principe et cette réalité, il a été prévu que la jouissance de certains droits et prestations importants serait progressive. La proposition ne porte pas sur les aspects procéduraux de l'octroi et du retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire. Les procédures pour les demandeurs d'asile sont définies dans la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (voir CNS/2000/0238). Dans un souci d'harmonisation, les États membres sont encouragés à appliquer de la même manière, à toutes les procédures de traitement des demandes de protection internationale, les dispositions de la proposition de directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. Les autres grands objectifs poursuivis par la directive sont la mise en oeuvre des points 1 c), 2 a) et 3 a), du premier alinéa de l'article 63 du traité et la définition d'un degré élevé de protection aux personnes tout en évitant les abus dans les demandes d'asile qui portent atteinte à la crédibilité du système, souvent au détriment des demandeurs ayant réellement besoin d'une protection. Les mesures proposées au titre de la protection subsidiaire sont considérées comme complémentaires du régime de protection instauré par la convention de Genève. La définition de la protection subsidiaire utilisée dans la proposition se fonde dans une large mesure sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (en particulier, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Au lieu d'imposer aux États membres de nouvelles obligations de protection *ratione personae*, elle précise et codifie les obligations et pratiques internationales et communautaires déjà existantes. La proposition traite également la question de l'agent de persécution, c'est-à-dire l'auteur de traitements injustes et cruels. La persécution est particulièrement évidente quand elle émane de l'État lui-même. La proposition précise cependant que la persécution peut également avoir pour origine des acteurs non étatiques dans les cas où l'État ne peut ou ne veut accorder une protection efficace. Dans ces cas, le statut de réfugié pourrait également être accordé. La proposition reflète également les besoins et la situation spécifiques des femmes et des enfants. Elle contient des règles particulières pour l'évaluation de leurs demandes de protection internationale et oblige les États membres à fournir une assistance appropriée, médicale ou autre, aux personnes victimes de tortures, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. La proposition définit enfin plusieurs règles afin d'assurer la mise en oeuvre complète de la directive et le contrôle des règles énoncées. À cet effet, un point de contact national sera désigné pour établir une coopération directe et un échange d'informations entre les autorités compétentes. Un comité communautaire serait, pour sa part, chargé de surveiller la transposition et, par la suite, la mise en oeuvre de la présente directive ainsi que d'autres directives dans le domaine de l'asile. À noter que compte tenu de la clause de sortie (opt-out) les concernant, cette proposition ne s'applique pas au Danemark et ne s'appliquera au Royaume-Uni et à l'Irlande que si ces deux États membres décident de participer au régime commun. ?

Asile: statut de réfugié pour les ressortissants des pays tiers et les apatrides, normes minimales

La commission a adopté le rapport de Mme Jean LAMBERT (Verts/ALE, UK) qui approuve la proposition dans les grandes lignes (procédure de consultation), sous réserve d'un certain nombre d'amendements qui placent les demandeurs de protection sur un pied d'égalité avec les candidats-réfugiés et leur assurent de meilleures garanties et possibilités d'intégration. Les amendements sont les suivants : - une définition plus claire des cas dans lesquels le statut de réfugié peut être refusé au motif que le demandeur pourrait obtenir une protection dans une autre région de son pays d'origine; - suppression de la possibilité de refuser le statut de réfugié si le demandeur bénéficie d'une protection ou d'une assistance de la part d'une agence des Nations unies autre que le HCNUR; - la "protection étatique" ne devrait pas être considérée comme accordée par des organisations internationales ou des organismes quasi étatiques stables qui contrôlent une région; - les demandeurs d'asile doivent pouvoir prétendre au statut de réfugié ou à la protection temporaire dès lors qu'ils sont fondés à craindre d'être persécutés non seulement dans leur pays d'origine, mais aussi dans leur pays de résidence; - s'agissant de l'évaluation de la crainte d'être persécuté, il convient de tenir compte d'aspects tels que le sexe, l'identité et l'orientation sexuelles ainsi que le statut sanitaire (séropositifs et malades du sida), de même que des coutumes qui excusent la persécution du demandeur. Dans le cas où le demandeur fait des déclarations contradictoires, les autorités doivent tenir compte du fait que cela peut s'expliquer par les expériences traumatisantes qu'il a vécues; - les membres de la famille d'un demandeur pouvant prétendre à la protection internationale doivent englober les partenaires de même sexe et les

enfants du conjoint du demandeur ou de son/sa partenaire. En outre, il ne faut pas qu'ils soient entrés dans le pays d'accueil au même moment que le demandeur : ils peuvent le rejoindre ultérieurement. Pour être considérés comme parents à charge, il n'est pas nécessaire qu'ils aient vécu avec le demandeur dans le pays d'origine; - la protection subsidiaire doit être accordée non seulement s'il y a risque que le demandeur soit torturé, mais aussi si le demandeur est passible de la peine capitale ou de mutilations sexuelles. Un permis de séjour, dans le contexte de la protection subsidiaire, doit être octroyé pour une période d'au moins cinq ans, comme pour les réfugiés; - les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire devraient être traitées de la même manière que les réfugiés en ce qui concerne la délivrance de documents de voyage et de permis de travail, ainsi que la possibilité d'apprendre la langue, de bénéficier d'une formation professionnelle, d'accueil des enfants ou d'autres programmes d'aide spécifiques. Ces possibilités devraient être garanties dès que le statut est accordé; - s'agissant du refus du statut de réfugié, le simple fait de soupçonner le demandeur d'avoir commis des crimes de guerre, etc., ne devrait pas suffire. Il faut qu'il y ait une certitude. Toutefois, le statut de réfugié ne devrait pas être accordé à des personnes à l'encontre desquelles un mandat d'arrêt européen a été émis ou à des personnes ayant commis des actes de terrorisme; - la révocation du permis de séjour, fondée sur le fait que le réfugié peut bénéficier de la protection du pays dont il est ressortissant ou ne peut plus refuser de bénéficier de la protection dans son pays, doit être notifiée avec un préavis d'au moins six mois. Toutefois, pour décider de révoquer un permis de séjour, il y a lieu de tenir compte des liens noués dans le pays d'accueil et, le cas échéant, des raisons, liées à des persécutions antérieures et qui s'opposent au retour. ?

Asile: statut de réfugié pour les ressortissants des pays tiers et les apatrides, normes minimales

Lors du débat qui a précédé l'adoption du rapport de M. LAMBERT, le Commissaire Antonio VITORINO a défendu la thèse selon laquelle le statut de réfugié et le statut subsidiaire devaient être placés dans le champ d'application d'une directive unique. En effet, dans tous les États membres, une majorité de demandeurs d'asile ayant besoin d'une protection internationale ne sont pas couverts par la Convention de Genève mais plutôt par des accords internationaux relatifs à la protection subsidiaire. Si cette dernière n'entrait pas dans le champ d'application de la directive, il y aurait continuité de pratiques indésirables. Le Commissaire était, par ailleurs, réticent à accepter l'ajout de nouvelles bases et définitions pour ce qui est de l'octroi de l'asile. Selon lui, de nouvelles dispositions porteraient atteinte à la Convention de Genève. De même, les propositions du Parlement relatives à des garanties plus généreuses devraient être couvertes par d'autres directives. ?

Asile: statut de réfugié pour les ressortissants des pays tiers et les apatrides, normes minimales

En adoptant le rapport de M. Jean LAMBERT (Verts/ALE, UK) à une majorité de 279 voix pour, 243 voix contre et 10 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition de directive et s'est rallié, dans les grandes lignes, à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 2 octobre 2002). Pour l'essentiel, la Plénière approuve l'option défendue par sa commission au fond qui prévoit que les demandeurs d'asile et les personnes demandant une protection subsidiaire soient traités sur un pied d'égalité. Outre les amendements adoptés en commission au fond, la Plénière a également voulu insister sur les aspects suivants de la proposition : - la directive ne peut en aucun cas être le prétexte à un abaissement de dispositions nationales plus favorables ; des sanctions devraient être prévues en vue de faire appliquer la directive ; une coopération administrative devrait être mise en place pour assurer la mise en oeuvre correcte de la directive; - il convient d'être vigilant quant à l'interprétation de la directive : il faut notamment veiller à ne pas engendrer des interprétations régionales de la Convention de Genève qui soient, au total, plus restrictives que celle qui est faite actuellement par les États membres; - les États membres doivent veiller à donner toutes les informations nécessaires aux demandeurs d'asile et aux membres de sa famille (notamment quant aux droits de ces personnes à déposer des demandes indépendantes) et échanger des informations avec le HCR; - la directive doit également s'appliquer aux membres de la famille du demandeur d'asile sur la base du principe d'unité familiale. Dans ce contexte, il y a lieu de prendre en compte le conjoint du demandeur (quel que soit son sexe), les enfants du demandeur ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire stable du demandeur qu'ils soient légitimes, adoptés ou pupilles du couple. - les membres de la famille d'un demandeur de protection internationale auraient la possibilité de le rejoindre plus tard et pourraient prétendre au même statut que lui, à moins que ce statut soit incompatible avec le leur; - dans le cadre de l'évaluation qui aboutit à l'octroi du statut, les autorités d'un État membre devraient prendre en considération tous les faits pertinents fournis par le demandeur d'asile ; elles devraient en outre prendre en considération le fait que les déclarations contradictoires d'un candidat peuvent être le fruit d'une expérience traumatique liée à des persécutions; - l'option du refuge interne doit être soumise à un certain nombre de conditions qui garantissent au demandeur une protection de fait; - les personnes jouissant de protection subsidiaire devraient davantage être traitées sur un pied d'égalité avec les réfugiés pour ce qui est, par exemple, des documents nécessaires à un voyage, au permis de travail, aux possibilités d'apprentissage d'une langue, d'une formation professionnelle, de l'assistance pour l'enfance (notamment scolarité obligatoire) ou de programmes de soutien spécifiques. Ces possibilités devraient être fournies dès que le statut est accordé; - une fois le statut accordé, les États membres devaient délivrer aux personnes concernées un titre de séjour d'au moins 5 ans, automatiquement renouvelable; - c'est à l'État membre qui a accordé le statut de protection subsidiaire qu'il incombe d'établir la preuve qu'une personne a cessé d'avoir besoin de cette protection internationale ; - la décision de cessation du statut de réfugié devra, quant à elle, être notifiée par écrit et indiquer les voies de recours ainsi que le délai dans lequel le réfugié peut agir; - en ce qui concerne les mineurs non accompagnés, des mesures spécifiques doivent être prises leur garantissant une protection efficace : confidentialité des informations les concernant, décision prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant, rejet de toute discrimination à son encontre qu'elle soit d'ordre sexuelle, physique, liée à sa couleur, sa race, ses origines ethniques, sa langue, ses convictions religieuses, sa fortune, un handicap ou son âge. En tout état de cause, les États membres doivent veiller à ce que ces mineurs aient accès à des programmes d'éducation ou de formation; - la directive devrait être transposée en droit national pour le 30 juin 2003 au plus tard (et non le 30 avril 2004, comme proposé par la Commission). ?

Asile: statut de réfugié pour les ressortissants des pays tiers et les apatrides, normes minimales

Le Conseil a examiné certains des articles de la proposition (articles 20 à 38), se rapportant notamment aux obligations minimales qui incomberont aux États membres à l'égard des personnes auxquelles ils accordent une protection internationale. Le Conseil a chargé ses organes compétents de poursuivre l'examen de la proposition en vue de parvenir à un accord politique dans les délais fixés par le Conseil européen de Séville (juin 2003). L'objectif de cette proposition est d'offrir un cadre pour un régime de protection internationale, s'appuyant sur les obligations internationales et communautaires existantes et sur la pratique actuelle des États membres et comprenant deux catégories complémentaires de protection, le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire. Il est rappelé que, lors de sa session du 28 novembre 2002, le Conseil est parvenu à un accord, subordonné à un certain nombre de réserves d'examen parlementaire et aux réserves

émises par une délégation, concernant les règles relatives à l'octroi à un ressortissant d'un pays tiers du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire (articles 1er à 19). Les discussions au sein des organes du Conseil ont montré que les droits à accorder aux bénéficiaires du statut de réfugié sont quasiment incontestés, alors que des divergences subsistent en ce qui concerne les droits à accorder aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire.?

Asile: statut de réfugié pour les ressortissants des pays tiers et les apatrides, normes minimales

Le Conseil est parvenu à un accord sur un certain nombre de dispositions de la proposition modifiée de directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, notamment celles qui concernent la rétention des demandeurs d'asile et la procédure à suivre en cas de retrait implicite de la demande d'asile ou de renonciation implicite à celle-ci. Le Conseil a chargé le Coreper de poursuivre l'examen de la directive en vue de parvenir à un accord dans les délais fixés par le Conseil européen de Séville (fin 2003). En vertu de l'accord, les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle demande l'asile. Lorsqu'un demandeur d'asile est placé en rétention, les États membres veillent à prévoir la possibilité d'un contrôle juridictionnel rapide. En outre, en ce qui concerne la procédure à suivre en cas de retrait implicite de la demande d'asile ou de renonciation implicite à celle-ci, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable et la détermination prenne la décision soit de clore l'examen de la demande, soit de rejeter celle-ci, compte tenu du fait que le demandeur n'a pas établi qu'il avait droit au statut de réfugié. Le Conseil et la Commission ont également pris acte des déclarations de plusieurs États membres concernant l'établissement d'une liste commune minimale des pays d'origine sûrs.?

Asile: statut de réfugié pour les ressortissants des pays tiers et les apatrides, normes minimales

OBJECTIF : établir les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié et fixer les conditions de l'obtention d'une protection internationale.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes, qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

CONTENU : Lors du Conseil européen de Tampere (1999), les États membres s'étaient engagés à mettre en place un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York de 1967 et à assurer que nul ne serait renvoyé dans un pays où il risquerait de nouveau d'être persécuté. C'est l'objet de la présente directive qui entend à la fois rapprocher les dispositions des États membres en matière de reconnaissance du statut des réfugiés, à s'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale mais aussi à fixer un niveau minimal d'avantages aux personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou bénéficiant d'une protection subsidiaire.

L'objectif corollaire de la directive est de contribuer à limiter les mouvements secondaires des demandeurs d'asile dans l'Union lorsque ces mouvements sont uniquement motivés par des différences existant entre États membres.

Champ d'application : la directive s'applique à toute demande présentée à la frontière ou sur le territoire d'un État membre. Elle définit ce qu'il faut entendre par « réfugié » et par « personne pouvant bénéficier d'une protection subsidiaire » : pour les réfugiés, il s'agit de personnes craignant d'être persécutées dans leur pays d'origine en raison de leur race, religion, nationalité, opinions politiques ou appartenance à un groupe social ; pour les personnes cherchant à obtenir une protection subsidiaire, il s'agit de personnes qui craignent pour leur vie et leur intégrité physique ou qui risquent de subir des actes de torture ou de violence aveugle, en cas de conflit armé.

La directive est structurée en plusieurs parties : une première partie décrit les conditions générales de l'octroi d'une protection internationale (valant à la fois pour les réfugiés et pour les demandeurs de protection subsidiaire) et des parties connexes décrivant les modalités de l'octroi du statut spécifiquement pour les réfugiés et pour les autres demandeurs de protection subsidiaire. Une dernière partie se concentre sur les droits octroyés à chacun des bénéficiaires de la protection internationale.

1) Conditions d'octroi d'une protection internationale : tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant hors de son pays d'origine et refusant d'y retourner parce qu'il craint d'être persécuté peut demander le statut de réfugié. Les apatrides peuvent avoir accès au même statut. Les demandeurs qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour se voir reconnaître le statut de réfugié peuvent demander une protection subsidiaire. Celle-ci leur sera octroyée si l'on s'avère que le demandeur de protection internationale risque des atteintes graves et injustifiées à sa vie telles que:

- torture ou traitements inhumains ou dégradants;
- peine de mort ou l'exécution;
- menace contre sa vie, en raison d'une violence non ciblée liée à un conflit armé interne ou international.

En règle générale, les membres de la famille du demandeur bénéficieront de la même protection que celui-ci (conjoints, mariés ou non, enfants du couple) avec des conditions de protection spécifiques pour les mineurs de moins de 18 ans non accompagnés d'un adulte.

Afin d'évaluer correctement la crainte du demandeur, les États membres devront considérer individuellement:

- tous les faits pertinents relatifs au pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- l'existence d'une possibilité raisonnable que le demandeur soit persécuté;
- le fait que le demandeur ait déjà été persécuté, menacé ou ait subi des atteintes graves ;
- son statut individuel (son passé, son âge, son sexe, etc.) ;
- toute activité exercée par le demandeur depuis son départ de son pays d'origine.

Les États membres devront prendre en considération l'origine de la menace (notamment, si elle émane de l'État ; de partis ou organisations qui contrôlent l'État; d'acteurs non étatiques, etc.).

Après avoir établi le bien-fondé du risque, les États membres devront examiner si cette crainte se limite manifestement à une certaine partie du territoire du pays d'origine et si le demandeur peut raisonnablement être renvoyé dans une autre partie du pays où il n'aurait aucune raison de subir des atteintes graves à sa vie.

1.1) Conditions spécifiques de l'octroi du statut de réfugié : aux fins de la directive, seront considérés comme réfugiés, les personnes victimes de "persécution", à savoir :

- d'atteintes graves (en raison de leur nature ou de leur caractère répété) et injustifiées qui se fondent sur la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques;
- de violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
- de mesures légales, administratives, de police ou judiciaires mises en œuvre de manière discriminatoire;
- de poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires.

Pour obtenir le statut, un État membre ne devra pas forcément vérifier que le demandeur possède les caractéristiques qui sont à la base de la discrimination, il suffira que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'agent de persécution. La persécution pourra provenir d'un État, de partis ou organisations contrôlant celui-ci ou d'acteurs non étatiques dans les cas où l'État ne peut pas ou ne veut pas accorder une protection effective. De même, la persécution pourra aussi bien toucher une personne prise individuellement ou la totalité de l'une population dans le cadre d'une oppression généralisée.

Les réfugiés pourront perdre leur statut dans certains cas (acquisition d'une nouvelle nationalité, retour volontaire dans le pays d'origine, etc.). En tout état de cause, c'est l'État membre qui doit prouver que le réfugié ne remplit plus les conditions nécessaires pour bénéficier d'une protection internationale.

Le statut de réfugié ainsi que le statut reconnu par la protection subsidiaire pourront être refusés aux personnes ayant commis un crime de guerre, contre l'humanité ou contre la paix; un crime grave de droit commun; des actes contraires aux principes des Nations unies (en particulier, acte de terrorisme). En tout état de cause, les États membres devront garantir au demandeur un moyen de recours contre une décision excluant la protection internationale.

1.2) Conditions spécifiques de l'octroi de la protection subsidiaire : la protection subsidiaire pourra être reconnue à la personne qui ne peut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'elle craint d'être l'objet de torture, d'être soumise à la peine de mort ou à des traitements inhumains ou dégradants. Elle pourra prendre fin si les conditions dans le pays d'origine cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.

2) Contenu de la protection subsidiaire : droits octroyés par le statut de réfugié et par la protection subsidiaire : les États membres s'engagent à garantir une attention particulière à certaines catégories de sujets (mineurs, mineurs non accompagnés, personnes handicapées, personnes âgées, femmes enceintes, parents seuls accompagnés d'enfants mineurs et personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle). Pour les mineurs non accompagnés notamment, des droits spécifiques sont prévus afin d'assurer leur bien-être, faire en sorte qu'ils soient placés en famille d'accueil ou en centres spécialisés. Tout doit être fait pour permettre aux mineurs de retrouver leurs parents et pour éviter d'être séparés de leurs frères et sœurs.

Parallèlement, les États membres devront garantir aux bénéficiaires du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire toute une série de droits, notamment:

- droit de non-refoulement;
- droit d'information dans une langue qu'ils peuvent comprendre;
- droit à un titre de séjour d'au moins trois ans renouvelable pour les réfugiés et d'au moins un an renouvelable pour les bénéficiaires d'une protection subsidiaire;
- droit de circuler à l'intérieur du pays qui a reconnu le statut et droit de voyager hors du pays;
- droit de pouvoir exercer une activité salariée ou non salariée ainsi que possibilité de suivre des cours de formation professionnelle;
- accès au système éducatif pour les enfants et aux cours de recyclage professionnel pour les adultes;
- accès aux soins médicaux et psychologiques et à toute autre forme d'assistance requise en particulier pour les catégories ayant des besoins spécifiques (mineurs, femmes ayant subi un viol, etc.) et accès à la protection sociale. Les États membres peuvent toutefois limiter aux prestations essentielles cette assistance sociale et médicale aux bénéficiaires de la protection subsidiaire (seront toutefois garantis l'accès à un revenu minimum garanti, l'aide en cas de grossesse ou de maladie, l'aide parentale) ;
- accès à un logement approprié;
- accès aux programmes facilitant l'intégration dans la société et à ceux facilitant le retour volontaire dans leur pays d'origine.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.10.2004. À noter que les États membres resteront libres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables.

TRANSPPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 10.10.2006. Pour le 10 avril 2008 au plus tard, la Commission devra présenter un rapport sur l'application de la présente directive en proposant, le cas échéant, des propositions de modifications. Ensuite la directive sera revue tous les 5 ans.

Asile: statut de réfugié pour les ressortissants des pays tiers et les apatrides, normes minimales

Le présent rapport porte sur l'application de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Cette directive constitue un des «fondements» de la première phase du régime d'asile européen commun (RAEC) et s'applique à l'ensemble des États membres, à l'exception du Danemark.

Le rapport répond à l'obligation imposée à la Commission par l'article 37 de la directive de faire état de la transposition et de la mise en œuvre de la directive par les États membres et de mettre en évidence certains points qui pourraient poser problème.

S'agissant des États membres qui n'avaient pas encore adopté la loi de transposition nécessaire au moment de la rédaction du rapport, les

informations pertinentes ont été rassemblées sur la base du projet de loi disponible à ce moment-là et de fragments d'informations obtenues depuis l'adoption de la loi de transposition.

Suivi et état des lieux de la transposition : les États membres étaient tenus de transposer la directive au plus tard le 10 octobre 2006. La Commission a assisté les États membres en organisant régulièrement des réunions avec des experts nationaux. Suite à l'expiration du délai prévu pour la transposition, des procédures en manquement ont été engagées à l'encontre de tous les États membres qui n'avaient pas communiqué ou qui n'avaient communiqué que partiellement leurs mesures de transposition. Par la suite, conformément à l'article 226 du traité, la Commission a envoyé 19 lettres de mise en demeure et 13 avis motivés. Neuf États membres ont décidé de saisir la Cour de justice. Des désistements ont été demandés dans cinq affaires, et des arrêts ont été rendus dans quatre affaires. À l'heure actuelle, tous les États membres ont transposé la directive.

Conclusion : plusieurs cas de transposition incomplète et/ou incorrecte de la directive ont été mis en évidence, dont la mise en œuvre de normes inférieures à celles prévues dans la directive. Des insuffisances ont été relevées dans les dispositions mêmes de la directive, l'imprécision et l'ambiguïté de plusieurs notions telles que les acteurs de la protection, la protection à l'intérieur du pays ou encore l'appartenance à un certain groupe social ayant permis aux États membres d'adopter des interprétations largement divergentes. Ainsi, d'importantes disparités subsistent parmi les États membres en ce qui concerne l'octroi de la protection ainsi que la forme de la protection accordée. En outre, une proportion importante de décisions rendues en première instance, fondées sur des critères qui ne sont pas suffisamment clairs et précis, sont annulées à la suite de recours.

L'évaluation de la mise en œuvre de la directive montre qu'en pratique quelques rares États membres ont recours à la possibilité d'établir une distinction entre les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sur le plan du contenu de la protection accordée. Par ailleurs, le niveau de protection accordé dans les différents États membres diverge, ce qui a une incidence sur les flux d'asile et est à l'origine de mouvements secondaires.

Il ressort du présent rapport que l'objectif visant à uniformiser les dispositions relatives aux conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale ainsi qu'au statut des bénéficiaires d'une telle protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée n'a pas été totalement réalisé durant la première phase d'harmonisation.

La Commission continuera d'examiner tous les problèmes de transposition et/ou de mise en œuvre qui ont été mis en évidence, afin de garantir l'application correcte des normes communes établies par la directive, notamment en ce qui concerne le respect total des droits inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de réduire l'étendue des écarts. Les écarts dans la mise en œuvre de la directive par les États membres dus à l'imprécision et à l'ambiguïté des normes elles-mêmes ne pouvaient être supprimés que par la modification législative des dispositions correspondantes. Sur la base d'une évaluation complète de la mise en œuvre de la directive, la Commission a adopté le 21 octobre 2009 une proposition de [refonte de la directive qualification](#) afin de remédier aux insuffisances mises en évidence.